

**10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 avril 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT: 8 avril 1959, No 4721.

ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 42.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 1314, p. 277 (amendement); et notification dépositaire C.N.316.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)².

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		19 déc 1977 a	Luxembourg.....	18 mai 1956	28 janv 1964
Algérie.....		31 oct 1963 a	Macédoine du Nord ⁶		20 déc 1999 d
Allemagne ^{4,5}	18 mai 1956	23 oct 1961	Monténégro ⁷		23 oct 2006 d
Arabie saoudite.....		23 janv 2003 a	Norvège.....		11 juil 1966 a
Autriche.....	18 mai 1956	13 nov 1957	Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
Azerbaïdjan.....		8 mai 2000 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁸	18 mai 1956	27 juil 1960
Belgique.....	18 mai 1956	18 févr 1963	Pologne.....	18 mai 1956	6 mai 1959
Bosnie-Herzégovine ⁶		12 janv 1994 d	Portugal.....		8 mai 1967 a
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	République de Moldova.....		14 mai 2013 a
Cambodge.....		8 avr 1959 a	Roumanie.....		7 janv 1966 a
Chypre.....		2 févr 1983 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	18 mai 1956	30 juil 1959
Croatie ⁶		31 août 1994 d	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Cuba.....		16 sept 1965 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Danemark.....		8 janv 1959 a	Singapour.....		15 août 1966 d
Espagne.....		17 nov 1958 a	Slovénie ⁶		3 nov 1992 d
Finlande.....		23 mai 1967 a	Suède.....	18 mai 1956	16 janv 1958
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Grèce.....		12 sept 1961 a	Türkiye.....		10 mai 2005 a
Hongrie.....	18 mai 1956	23 juil 1957	Union européenne ⁹		1 févr 1996 a
Irlande.....		26 juil 1967 a			
Italie.....	18 mai 1956	29 mars 1962			
Kirghizistan.....		2 avr 1998 a			
Lituanie.....		3 janv 2003 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice."

BULGARIE¹⁰

POLOGNE¹¹

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	30 juil 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	6 nov 1959	Brunéi, Gibraltar, Bornéo du Nord, Seychelles, Singapour et Somalie
	29 avr 1960	Chypre et Gambie
	12 sept 1960	Sierra Leone
	21 sept 1960	Hong-Kong
	19 juil 1962	Kenya et Ouganda

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Secrétaire général a diffusé, le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25^{bis} nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25^{bis}) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date (30 janvier 1992) de la notification dépositaire susmentionnée, l'amendement en question, conformément au troisième paragraphe de l'article 42 de la Convention, est réputé accepté et est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 30 octobre 1992.

³ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu

égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 12 juin 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage commercial.

¹⁰ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 342, p. 362.

¹¹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 38 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 328, p. 344.

